



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 343

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 66204FB**

**Avis de motion donné le 16 octobre 2023
Adopté le 18 mars 2024
En vigueur le 9 avril 2024**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66204Fb située approximativement à l'est de la rivière Nelson, au sud de la rue privée Jean-Bardot, à l'ouest de la rue du Petit-Vallon et de son prolongement vers le nord et au nord de la rue Lamartine.

Plus spécifiquement, la zone 66225Pa est créée à même une partie de la zone 66204Fb, soit à même les lots numéros 2 149 974, 2 149 980 et 2 150 011 du cadastre du Québec, scindant ainsi la zone 66204Fb. Dans la nouvelle zone 66225Pa, sont autorisés les usages de parc cinéraire et de cimetière, de même que ceux des groupes P2 équipement religieux et R1 parc. Les autres normes particulières applicables à l'égard de cette zone sont identifiées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement. Les normes applicables dans la partie résiduelle de la zone 66204Fb située au sud de la nouvelle zone 66225Pa demeurent les mêmes que celles prévalant avant la modification. Les normes applicables dans la partie résiduelle de la zone 66204Fb située au nord de la nouvelle zone 66225Pa, laquelle devient la zone 66224Fb, demeurent également identiques.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 343

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 66204FB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q66Z01, par :

1° la création de la zone 66224Fb à même une partie de la zone 66204Fb, qui est réduite d'autant;

2° la création de la zone 66225Pa à même une partie de la zone 66204Fb, qui est réduite d'autant;

tel qu'il appert du plan numéro RCA6VQ343A01 de l'annexe I du présent règlement.

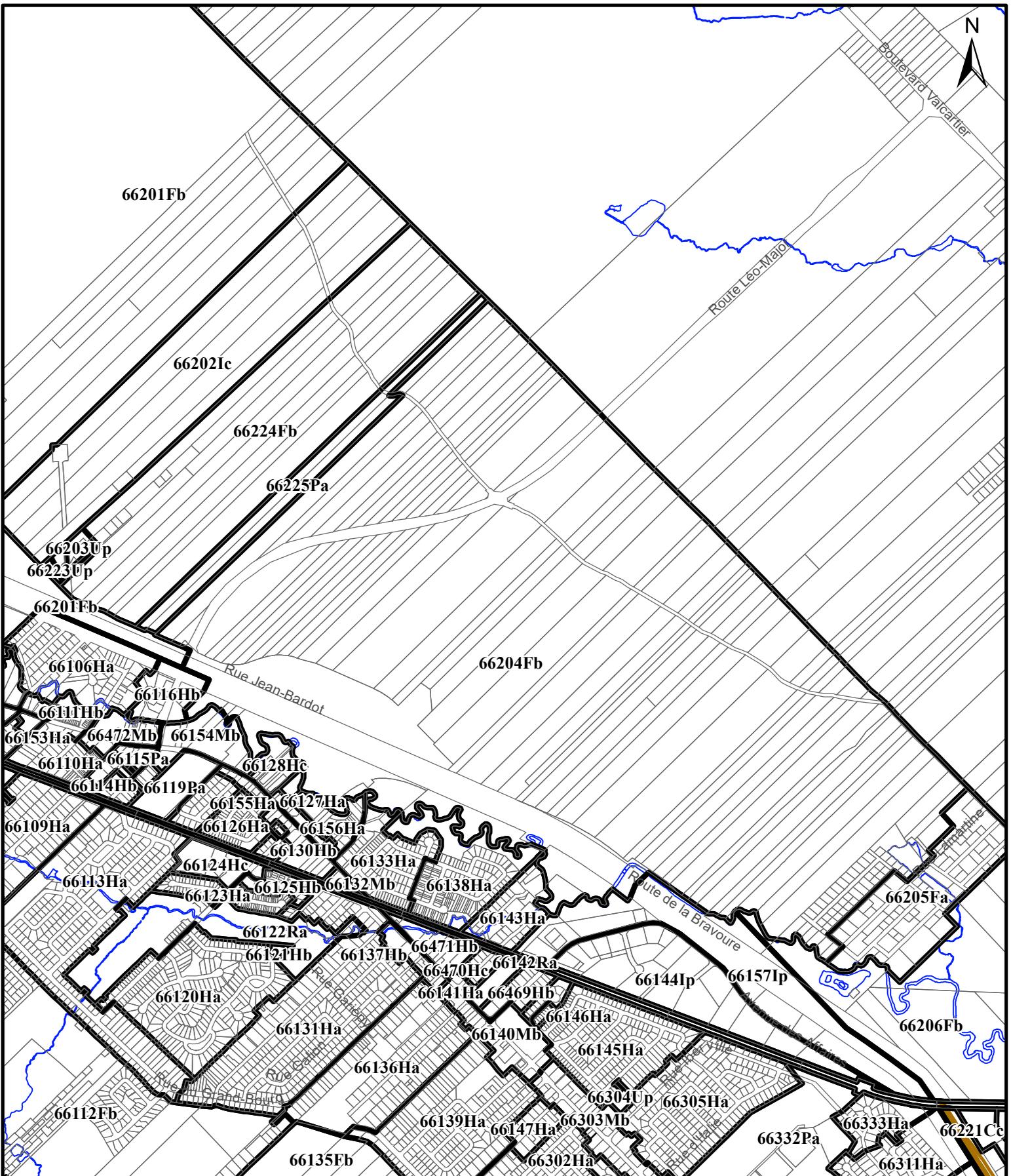
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 66224Fb et 66225Pa.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ343A01



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q66Z01

SERVICE DE LA PLANIFICATION
 DE L'AMÉNAGEMENT ET
 DE L'ENVIRONNEMENT

Date du plan : 2023-07-12
 No du règlement : R.C.A.6V.Q.343
 Préparé par : S.R.

No du plan : RCA6VQ343A01
 Échelle : 1:17 500

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
AGRICULTURE									
A1 Culture sans élevage									
FORÊT									
F1 Activité forestière sans pourvoirie									
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
	minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
Lot non desservi - article 318		3000 m ²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m ²		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319		1500 m ²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m ²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	4 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
A1 Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
F1 Activité forestière sans pourvoirie		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
AF-4 0 X x		0 m ²	0 m ²	0 m ²		0 log/ha	0 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 8 Agriculture ou forestier									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									

USAGES AUTORISÉS										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment						
P2 Équipement religieux										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement autorisé : Un parc cinéraire Cimetière										
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
	minimale	maximale	minimale	maximale						
	Lot non-desservi - article 318		3000 m ²	50 m						
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m ²	50 m						
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m ²	25 m						
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m ²	30 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			7.5 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
PIC-1 0 X x			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			0 m ²	0 m ²	0 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 9 Public ou récréatif										

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66204Fb située approximativement à l'est de la rivière Nelson, au sud de la rue privée Jean-Bardot, à l'ouest de la rue du Petit-Vallon et de son prolongement vers le nord et au nord de la rue Lamartine.

Plus spécifiquement, la zone 66225Pa est créée à même une partie de la zone 66204Fb, soit à même les lots numéros 2 149 974, 2 149 980 et 2 150 011 du cadastre du Québec, scindant ainsi la zone 66204Fb. Dans la nouvelle zone 66225Pa, sont autorisés les usages de parc cinéraire et de cimetière, de même que ceux des groupes P2 équipement religieux et R1 parc. Les autres normes particulières applicables à l'égard de cette zone sont identifiées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement. Les normes applicables dans la partie résiduelle de la zone 66204Fb située au sud de la nouvelle zone 66225Pa demeurent les mêmes que celles prévalant avant la modification. Les normes applicables dans la partie résiduelle de la zone 66204Fb située au nord de la nouvelle zone 66225Pa, laquelle devient la zone 66224Fb, demeurent également identiques.